

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Défense, notamment ses articles R2352-21 à R2352-121-7 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L557-1 à L557-61 et R557-6-1 à R557-6-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-25-34 du 05 juin 2025, portant règlement général du Parc Roger Luquet ;

Vu le récépissé de déclaration d'un spectacle pyrotechnique, enregistré sous le N° 2025/52, délivré par la Préfecture de Saône et Loire le 23 mai 2025, suite à la déclaration formulée le 10 avril 2025 par la Commune de Bourbon-Lancy ;

Considérant l'organisation, par la Commune de Bourbon-Lancy, d'un spectacle pyrotechnique le lundi 14 juillet 2025 sur l'espace public communal du Parc Roger Luquet ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité à cette occasion ;

ARRETE

Article 1 : La Commune de BOURBON-LANCY organise le lundi 14 juillet 2025, vers 22 heures 30, un spectacle pyrotechnique sur le site du Parc Roger Luquet.

Article 2 : Le tir des feux d'artifice est placé sous la responsabilité de la Société FRANCE FEUX – 97 Rue des Sires de Bresse – 01990 BANEINS.

Article 3 : La zone de tir est située à Bourbon-Lancy – Parc Roger Luquet, sur le petit plan d'eau et au sud de celui-ci. Cette zone est délimitée par des barrières « type Vauban » et/ou de la rubalise et est strictement interdite à toute personne non autorisée, le lundi 14 juillet 2025 de 9 heures à minuit.

Article 4 : Pendant le tir, les spectateurs sont tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur le dossier technique fourni par la Société FRANCE FEUX, soit 100 mètres. La zone de sécurité ainsi déterminée est matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tient compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui sont orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle est neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir est équipée d'une arrivée d'eau à proximité immédiate.

Article 8 : Les artifices non utilisés ou défectueux sont enlevés, sous la responsabilité de la société FRANCE FEUX, dès le tir terminé.

Article 9 : Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en Préfecture de Saône et Loire.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 10 : Une signalisation réglementaire appropriée, mentionnée aux articles 3 et 4 du présent arrêté, est mise en place et entretenue par les services municipaux et la Société FRANCE FEUX.

Article 11 : Les spectateurs, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant compléter ou modifier les prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : La Société FRANCE FEUX doit prendre toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les riverains que pour le public et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

Article 13 : En cas de situation d'orage et/ou de vent continu supérieur à 54 km/h, le tir des feux d'artifice sera stoppé, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 16 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, la Société FRANCE FEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 04 juillet 2025
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage